

N.° 826.

L O I

Relative à l'importation du Tabac.

Donnée à Paris, le 24 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, des 1.er & 4 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'entrée, dans le Royaume, du tabac fabriqué, sera prohibée, & il ne pourra y être importé du tabac en feuilles, autrement qu'en boucauts, & par les ports & bureaux qui seront ci-après désignés.

I I.

L'importation par mer des tabacs en feuilles, n'aura lieu que pour les tabacs des États-unis d'Amérique, des colonies Espagnoles, de la Russie & du Levant ; lesdits tabacs devant être importés directement, savoir, ceux des États-unis d'Amérique, par navires desdits États ou par vaisseaux François ; ceux des colonies Espagnoles, par bâtimens Espagnols ou François ; ceux de l'Ukraine, par vaisseaux Russes ou François, & ceux du Levant par navires François seulement. L'importation desdits tabacs par les bâtimens des autres nations, est défendue.

I I I.

L'entrée des tabacs des États-unis d'Amérique, des colonies Espagnoles, de l'Ukraine & du Levant, ne pourra avoir lieu que par Bayonne, Bordeaux, Rochefort, la Rochelle, Nantes, l'Orient, Morlaix, Saint-Malo, Granville, Honfleur, Cherbourg, Rouen, le Havre, Dieppe, Saint-Vallery-sur-somme, Boulogne, Calais, Dunkerque, Marseille, Toulon, Cette & Port-vendre.

I V.

Il sera encore permis d'importer des tabacs étrangers en feuilles & en boucauts, quelleque soit leur origine, par les douanes de Strasbourg, Valenciennes & Lille, en acquittant un droit de vingt-cinq livres par quintal.

V.

Le même droit de vingt-cinq livres par quintal, sera perçu sur les tabacs qui seront importés par les bâtimens des États-unis d'Amérique, Espagnols ou Russes.

V I.

Il ne ſera perçu que dix-huit livres quinze ſous par quintal ſur les tabacs importés par bâtimens François venant directement des États-unis d'Amérique, des colonies Eſpagnoles, de Ruſſie & du Levant.

V I I.

Ne ſeront réputés bâtimens nationaux que ceux conſtruits en France, commandés par des François, & dont au moins les deux tiers de l'équipage ſeront compoſés de François.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.